

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 57

N°3/2018

Ukwezi kwa ntwarante



57^{ème} ANNEE

N°3/2018

Mois de mars

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI			BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°1/06 08/03/2018	N°630/241/CAB/2018 05/03/2018
Loi organique portant révision de la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national de la communication (CNC) 427	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Rutana..... 436
N°100/025 02/03/2018	N°630/242/CAB/2018 05/03/2018
Décret portant nomination de certains membres de la commission de supervision et régulation des assurances 432	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital Mutoyi..... 438
N°530/236 02/03/2018	N°630/243/CAB/2018 05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant création et délimitation des collines Rapiro et Gitsira de la Province Bubanza..... 433	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital Prince Régent Charles..... 439
N°610/239 02/03/2018	N°630/244/CAB/2018 05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'école doctorale à l'université du Burundi..... 433	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'Hôpital du cinquantenaire: natwe turashoboye de Karusi 441
N°610/240 02/03/2018	N°630/245/CAB/2018 05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant ouverture de master et les écoles doctorales correspondantes 434	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des

Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital de Muyinga	442
N°630/246/CAB/2018.....	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital de Gisuru	444
N°630/247/CAB/2018.....	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital Bururi	445
N°630/248/CAB/2018.....	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital de Giteranyi.....	446
N°630/249/CAB/2018.....	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital de Rumonge	448
N°630/250/CAB/2018.....	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital de Mukenke.....	449
N°630/251/CAB/2018.....	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital Rushubi.....	451
N°630/252/CAB/2018.....	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital de Gashoho.....	452
N°610/256	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études de l'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	453
N°610/257	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un lycée communal de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Makamba	454

N°610/258	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo ...	454
N°610/259	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet de discipline de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction Provinciale de l'enseignement de Kirundo ...	455
N°610/260	05/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres d'établissements de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	455
N°630/262/CAB/2018	06/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital Kabezi	456
N°630/263/CAB/2018	06/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'hôpital Rwibaga	457
N°610/269	07/03/2018
Ordonnance ministérielle portant calendrier académique 2017-2018 de l'Université du Burundi, cycles de baccalauréat.....	458
N°610/270	07/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs des établissements post-fondamental; en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	460
N°610/271	07/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres d'établissements de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Kirundo	461
N°610/272	07/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.....	461
N°610/273	07/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres d'enseignement fondamental et	

post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Rumonge 462	sauvegarde du patrimoine et des activités dévolus à l'IRAZ..... 467
N°610/274 07/03/2018	N°610/28412/03/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres d'établissements de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi..... 462	Ordonnance ministérielle portant ouverture des mastères..... 468
N°520/277 08/03/2018	N°610/28512/03/2018
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi..... 463	Ordonnance ministérielle portant fixation des épreuves faisant objet d'examen d'état dans 10 écoles validatrices des curricula du post-fondamental général et pédagogique..... 470
N°610/279 08/03/2018	N°610/28612/03/2018
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires 463	Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/1962 du 29/12/2017 portant nomination de certains cadres de l'enseignement fondamental et post fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Rumonge 472
N°610/280 08/03/2018	N°630/28712/03/2018
Ordonnance ministérielle portant annulation des attestations d'équivalence donnée aux diplômes délivrés par « Madison International Institute And Business School » aux Etats Unis d'Amerique..... 465	Ordonnance portant nomination d'un cadre au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida..... 473
N°530/540/281/2018 08/03/2018	N°540/288/201812/03/2018
Ordonnance ministérielle conjointe portant transfert des recettes de l'impôt locatif des communes de Muha, Mukaza et Ntahangwa à la municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2018	Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°540/185/2018 du 20/02/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (communes)..... 473
N°710/540/283 09/03/2018	N°610/28912/03/2018
Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination du comité de pilotage chargée du suivi et de la mise en application du plan de	Ordonnance ministérielle portant nomination des différents cadres de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi 475

B. DIVERS

Signification à domicile inconnu à NTAKARUTIMANA Aziza478
Signification à domicile inconnu à NGEREHANZE André478
Signification à domicile inconnu à INABUKARA Consolatte478
Signification à domicile inconnu à KALISA Jérémie479
Signification de jugement à domicile inconnu à KASONGO Thierry PALUKU479
Assignment à domicile inconnu à NIMPAYE Eddy480
Signification de jugement à domicile inconnu à NDIZEYE Espérance.....480
Signification d'ordonnance à la Direction des Titres Foncières481

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI ORGANIQUE N°1/06 DU 08/03/2018
PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/03
DU 24 JANVIER 2013 PORTANT
MISSIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION (CNC)**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Revu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant
Révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007
portant Missions, Composition, Organisation et
Fonctionnement du Conseil National de la
Communication (CNC);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
Vu l'arrêt RCCB n°351 du 28/02/2018 rendu
par la Cour constitutionnelle;

Promulgue

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

Il est créé un Conseil National de la
Communication, ci-après dénommé « Le
Conseil » ou « CNC » en sigle.

Le Conseil est une autorité administrative
indépendante chargée de veiller à la liberté de la
communication écrite, audio-visuelle et
électronique dans le respect de la loi, de l'Ordre
public et des bonnes mœurs.

Article 2

Tous les médias, quel que soit leur statut
juridique, œuvrant sur le territoire burundais
rentrent dans le champ de compétence du
Conseil.

On entend par « média », tout organe ou
entreprise qui met à disposition du public des
informations sous forme de signes, signaux,
écrits, images, sons ou messages de toute nature
et qui n'ont pas le caractère d'une
correspondance privée.

Article 3

L'autorité du Conseil s'exerce dans les
domaines ci -après:

- les sociétés et entreprises de
communication sur le Net;
- les entreprises de communication
audiovisuelles, publiques et privées;
- les journaux et publications périodiques,
publics et privés;
- les journalistes et techniciens
d'information;
- les cinémas;
- la publicité;
- les agents de distribution de presse et de
communication;
- les librairies qui vendent ou mettent à la
disposition du public des contenus
médiatiques.

Tous les médias internationaux ou étrangers,
publiés ou diffusés sur le Territoire national,
quelles que soient les modalités de leur mise à la
disposition du public, rentrent également dans le
champ d'application de l'autorité du CNC.

Article 4

Le Conseil a son siège à Bujumbura.
Néanmoins, celui-ci peut être transféré en tout
autre endroit du territoire, si les circonstances
l'exigent.

Le Conseil peut être représenté sur l'ensemble
du territoire national par les bureaux régionaux
de la communication et dont l'organisation et le
fonctionnement sont spécifiés dans le règlement
d'ordre intérieur, adopté par l'assemblée
plénière dudit Conseil.

Chapitre II

Des missions

Article 5

Le Conseil assure, d'une manière générale, le
respect de l'expression pluraliste des courants de
pensée dans la presse et la communication.

Article 6

Le Conseil dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect et de promotion de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de la communication.

Article 7

En matière décisionnelle, le Conseil a pour missions de :

- garantir l'indépendance, notamment en matière d'information, des médias publics et privés;
- garantir l'accès aux sources d'information;
- contrôler les émissions publicitaires en ce qui concerne notamment leur objet et leur contenu;
- garantir de façon équitable le libre accès des diverses opinions;
- politiques, des syndicats, des associations et de tout autre citoyen aux moyens tant publics que privés d'information et de communication;
- garantir l'utilisation rationnelle et équitable des médias tant publics que privés par les institutions publiques chacune en fonction de ses missions constitutionnelles;
- Veiller au bon fonctionnement des médias et faire respecter les engagements contenus dans leurs cahiers de charges;
- Veiller au respect de la loi et des bonnes mœurs burundaises dans la Production et la diffusion des programmes cinématographiques.

Article 8

Le Conseil autorise, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion ou de télévision, d'exploitation cinématographique, de presse écrite et des écrits sur internet tant publics que privés.

Article 9

Le Conseil examine les dossiers de demande de carte professionnelle de Presse des journalistes, techniciens d'information, cinéastes et collaborateurs directement assimilés à la profession.

Le modèle, les catégories ainsi que les conditions d'attribution et de retrait de ces cartes sont fixés par décision du Conseil après

consultation des services techniques et les partenaires directement concernés par la question des médias.

Le conseil examine aussi les dossiers de demande d'accréditation des journalistes.

Article 10

En cas de manquements des maisons de production ou de diffusion des œuvres cinématographiques, des organes de presse ou des journalistes à leurs obligations, le Conseil adresse des observations aux dirigeants de ces organes ou journalistes défaillants et, le cas échéant, leur inflige des sanctions prévues par la loi sur la presse.

Article 11

Les décisions du Conseil sont susceptibles de recours devant la cour administrative.

Article 12

En matière consultative, le Conseil donne des avis notamment sur:

- 1° La qualité et le contenu des programmes audiovisuels et de la presse écrite;
- 2° La qualité et le contenu des programmes cinématographiques;
- 3° La promotion, par le truchement des médias, de la culture nationale et la protection des valeurs fondamentales de la société;
- 4° La formation dans le domaine de la presse et de la communication.

Article 13

Par ses recommandations et en collaboration avec le Ministère chargé de la Communication et les partenaires au développement des médias, le Conseil veille au respect de la législation sur la presse, de l'éthique et de la déontologie par tous les professionnels et praticiens des divers métiers du secteur.

Le Conseil peut aussi organiser des stages à l'intention des détenteurs de la carte de presse pour les journalistes stagiaires et les pigistes ainsi que des cours de formation continue et de perfectionnement pour les journalistes professionnels et les techniciens de la communication.

Article 14

Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication.

Tous les projets ou propositions de lois relatives aux activités de la presse lui sont soumis pour avis et considérations.

Article 15

Le Conseil contribue au règlement non-judiciaire des conflits opposant des organes de presse et les journalistes, entre les médias et le public ou assure la médiation des différends survenus entre les organes de presse.

Chapitre III**De la composition et de l'organisation**

Article 16

Le Conseil est composé de quinze membres nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République.

Ils sont choisis dans le secteur de la communication et dans les divers milieux utilisateurs des médias, selon l'intérêt qu'ils portent pour la communication, la liberté de la presse, d'expression et d'opinion.

Article 17

En plus des considérations exposées à l'article précédent, les candidats aux fonctions de membres du Conseil doivent justifier d'une expérience professionnelle probante d'au moins cinq ans dans l'un des secteurs suivants: médias, droit, gestion des entreprises de communication, administration publique, arts, culture et cinéma.

Le Conseil est ainsi composé comme suit:

- 1° Un professionnel de la communication de haut niveau;
- 2° Un juriste de grande expérience;
- 3° Un expert économiste en gestion des entreprises de presse;
- 4° Un représentant du Ministère en charge de la communication et des Médias;
- 5° Un représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale;
- 6° Un représentant du Ministère en charge de la sécurité publique;
- 7° Deux délégués de la presse publique: un journaliste et un technicien;
- 8° Deux délégués de la presse privée: un journaliste et un technicien;
- 9° Un représentant des syndicats des professionnels des médias;
- 10° Un représentant des bénéficiaires des services des médias;
- 11° Un spécialiste du monde de cinéma;
- 12° Un représentant des imprimeurs et éditeurs de journaux;
- 13° Un représentant des professions publicitaires.

Article 18

Le Bureau exécutif est composé de cinq membres permanents Suivants:

- 1° un Président;
- 2° un Vice-Président;
- 3° un Secrétaire Exécutif
- 4° un Conseiller Juridique;
- 5° un Trésorier.

Les dix autres membres du conseil forment un Bureau central.

Chapitre IV**Des avantages**

Article 19

Les membres du Bureau Exécutif reçoivent un traitement mensuel, des indemnités et des avantages particuliers fixés par décret sur proposition de l'assemblée plénière du Conseil National de la Communication.

Les membres du Bureau Central bénéficient d'un jeton de présence effective aux réunions du Conseil.

Chapitre V**Du mandat et des obligations**

Article 20

Le mandat des membres du Conseil National de la Communication est de trois ans renouvelable une seule fois.

Les membres du bureau exécutif ont un mandat permanent, tandis que celui des autres membres du bureau central est non permanent.

Article 21

Les membres permanents et le personnel du Conseil paient l'impôt professionnel sur les rémunérations conformément à la législation fiscale.

Article 22

La fonction de membre permanent du Conseil est incompatible avec tout mandat à caractère politique et toute autre fonction permanente.

Article 23

Aucun membre du Conseil ne peut appartenir à la direction ou à un Conseil d'administration d'une entreprise du secteur public ou privé de la communication audiovisuelle, des journaux ou des publications périodiques.

Article 24

Les membres du personnel affectés auprès du Conseil relèvent du régime contractuel de droit commun.

Les modalités de fonctionnement, le régime disciplinaire applicable aux membres du Conseil et à son personnel sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée plénière.

Article 25

Les membres du Conseil sont tenus au devoir de réserve et astreints au secret professionnel pendant la durée de leur fonction et même après la fin de leur mandat.

Ils jouissent d'une immunité pour les avis et opinions émis dans l'exécution ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sauf si ces derniers sont contraires à leur code de conduite, aux lois en la matière ou portent atteinte à l'Ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 26

Sans préjudice des dispositions du précédent article, la fonction d'un membre du Conseil prend fin pour causes de :

- 1° démission;
- 2° décès;
- 3° incapacité physique;
- 4° empêchement définitif;
- 5° révocation pour faute lourde.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 26, un membre du Conseil peut également être révoqué:

- 1° en cas de condamnation pour crime et délits à une peine privative de liberté de plus de six mois;
- 2° pour divulgation du secret des délibérations;
- 3° pour violation du devoir de réserve;
- 4° en cas d'absences répétées et injustifiées aux réunions statutaires.

Article 28

En cas de vacance de poste d'un membre du Conseil survenue avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant qui doit en principe finir le mandat de son prédécesseur.

Le remplacement s'effectue selon la forme et le processus ayant présidé à la nomination du membre concerné.

Article 29

Lorsque toute l'équipe en place arrive à terme de son mandat, il est procédé à la nomination des nouveaux membres du Conseil au plus tard

un mois après l'expiration de leurs fonctions.

Toutefois, les membres sortants continuent d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation et la prise en fonction de la nouvelle équipe.

Chapitre VI

Du fonctionnement

Article 30

L'organe délibérant du Conseil National de la Communication est l'assemblée plénière.

Les décisions de l'assemblée plénière sont prises par consensus ou à défaut de consensus, à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

Le Conseil fixe les règles de fonctionnement de ses organes, ses services et ses commissions spécialisées à travers son règlement d'ordre intérieur.

Article 31

La première réunion du Conseil est convoquée dans un délai qui ne dépasse pas sept jours après la nomination de ses membres.

La réunion est dirigée par le membre le plus âgé. A cette occasion les Membres du Conseil élisent un Bureau exécutif.

Article 32

Le Conseil se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et en séance extraordinaire autant de fois que de besoin, sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'empêchement du premier ou sur demande des deux tiers des membres.

Il peut se réunir en session spéciale à la demande du Ministre ayant la communication dans ses attributions.

Article 33

Le Conseil délibère valablement si au moins deux tiers des membres sont présents.

Les décisions, les observations et les recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut d'entente, par vote à la majorité simple des membres.

Les décisions prises par le Conseil sont rendues exécutoires par son président.

Article 34

Le Conseil procède aux auditions qui lui paraissent nécessaires.

Il peut également faire appel à des spécialistes pour des études ou pour des avis susceptibles d'éclairer ses décisions, recommandations et observations.

Article 35

Le Conseil produit un rapport annuel portant notamment sur:

- 1° l'exécution de ses missions, de ses décisions et de ses recommandations;
- 2° l'état des médias au Burundi;
- 3° le respect des textes régissant la presse au Burundi.

Après son adoption par l'assemblée plénière du Conseil, le rapport est soumis au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 36

La gestion quotidienne du Conseil est assurée par le président assisté des autres membres du Bureau exécutif.

Article 37

Le Conseil peut recourir à des commissions de travail ad hoc ou permanentes décidées lors de l'assemblée plénière du Conseil ou en cours de l'exercice de son mandat pour l'examen des dossiers qui ont un caractère particulier.

L'assemblée plénière du Conseil fixe la composition de ces commissions et nomme respectivement le président et le secrétaire.

Article 38

Chaque membre du Conseil a le droit d'appartenir à une commission permanente de son choix et d'assister, mais sans voix délibérative, à une session de toute autre commission lorsque le sujet à analyser porte son intérêt.

Article 39

Les commissions de travail sont convoquées par leurs présidents qui fixent l'ordre du jour, dirigent les débats et les travaux et transmettent au bureau exécutif les rapports ou avis et recommandations y relatifs pour la prochaine assemblée plénière suivante du Conseil.

Les travaux des commissions concernent notamment le suivi de la loi et des autres textes réglementaires en vigueur au Burundi ou au niveau international touchant divers aspects liés à la communication médiatisée et à la profession notamment la formation professionnelle, la protection des données et la presse écrite, audiovisuelle et électronique.

Article 40

Le Ministre en charge de l'information et de la communication est régulièrement informé par courrier de toutes les décisions, les avis et les

recommandations ainsi que tous les actes pris par le Conseil National de Communication dans l'accomplissement de ses activités.

Chapitre VII**De l'organisation financière et comptable**

Article 41

Le Conseil jouit d'une autonomie de gestion des dotations budgétaires mises à sa disposition par l'Etat et qui sont gérées selon les règles de la comptabilité publique.

Le budget est préparé par le Bureau exécutif du Conseil, adopté par l'assemblée plénière.

Article 42

A part les subventions de l'Etat, les ressources du Conseil peuvent provenir des dons et legs ou d'un financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger dans le respect des structures de coopération de l'Etat.

Article 43

Les dépenses et les charges du Conseil sont notamment:

- 1° Les frais de fonctionnement et d'équipement;
- 2° Les contributions et impôts divers;
- 3° La rémunération du personnel et des experts;
- 4° Le paiement des charges sociales et des services divers.

Article 44

Sans préjudice des dispositions particulières des accords de crédit, les marchés des travaux, de fournitures et de services passés par le Conseil sont soumis à la législation relative aux marchés publics.

Article 45

Les avoirs numéraires du Conseil sont déposés sur un compte ouvert dans une des banques agréées au Burundi.

Article 46

La comptabilité du Conseil est tenue en partie double sur base des règles du plan comptable national.

Article 47

Après chaque exercice, le Commissaire aux comptes, désigné par le Ministre en charge des finances, établit un rapport de vérification, donne son avis sur la régularité des opérations et fait toute suggestion utile pour une meilleure gestion.

Chapitre VII**Dispositions transitoires et finales****Article 48**

Les autorisations déjà délivrées aux organes de presse pour une période déterminée avant la date de promulgation de la présente loi conservent leur validité jusqu'à expiration.

Article 49

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 50

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/025 DU 02/03/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET REGULATION DES
ASSURANCES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Code des Assurances du Règlement de l'Action Récursoire et Directive de l'Etat et des Directives de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs préposés;

Vu le Décret-loi n°100/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret-loi n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation, Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Supervision des Assurances;

Vu le Décret n°100/247 du 06 novembre 2014 portant Nomination des membres de la commission et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Revu le Décret n°100/212 du 24 octobre 2016

portant Nominations de Certains Membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assureurs;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décète

Article 1

Sont nommés membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances, les personnes ci-après:

- Monsieur Christian KWIZERA, Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses Attributions: Président;
- Dr. Éphrem NIYONGABO: Représentant de la Banque de la République du Burundi: Vice-Président
- Madame Trinitas GIRUKWISHAKA, Représentant des Assureurs: Membre;
- Monsieur Arcade NIYONGABO, Représentant du Ministère ayant la Justices dans ses attributions: Membre;
- Monsieur Charles NTIRAMPEBA, Représentant des Consommateurs d'Assurances: Membre;
- Madame Aline TABU, Représentant du Ministère ayant les Transports dans ses attributions: Membre;
- Madame Consolate SIBOMANA, Représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions: Membre.

Article 2

Le mandat des membres de la Commission est de trois ans renouvelable une seule fois pour les membres qui sont nommés pour la première fois.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le ministre des finances, du budget et de la privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/236 DU 02/03/2018 PORTANT
CREATION ET DELIMITATION DES
COLLINES RABIRO ET GITSIRA DE LA
PROVINCE BUBANZA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'Administration,

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant
révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant organisation de l'Administration
communale;

Vu le Décret-loi n°1/33 du 08 novembre 1991
portant Modification du Décret-loi n°1/29 du 24
septembre 1982 portant Délimitation des
Provinces et Communes de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 Avril 2016 portant
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1848 du
30 décembre 2005 portant modification de
l'Ordonnance Ministérielle n°530/1279 du 22
septembre 2005 portant découpage administratif
du Burundi;

Vu l'impérieuse nécessité de faciliter
l'encadrement administratif de la population des
collines Muramba et Kivyiru de la Commune
Bubanza en Province de Bubanza;

Ordonne

Article 1

Il est créé les Collines GITSIRA et RABIRO en
Commune Bubanza.

Article 2

La Colline GITSIRA est morcelée sur la Colline
KIVYIRU. Elle est constituée par les sous
collines:

- Gitsira
- Kagundu 2
- Kigobe
- Nyarure

Article 3

La Colline RABIRO est morcelée sur la Colline
MURAMBA. Elle est constituée par les sous
collines:

- Gisasa
- Mbuga
- Mwizi
- Rabiro

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Gouverneur de la Province de Bubanza est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2018

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/239 DU 02/03/2018 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DE
L'ECOLE DOCTORALE A
L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant
adhésion du Gouvernement de la République du
Burundi à la Convention concernant la lutte
contre la discrimination dans le domaine de
l'Enseignement adopté à Paris par la Conférence
générale de l'Organisation des Nations Unies
pour l'Education, la Science et la Culture du 14
décembre 1960;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant

Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'école doctorale Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Université du Burundi est autorisée à ouvrir l'Ecole Doctorale dans les spécialités de

formation suivantes:

POLE A: « SCIENCES NATURELLES, DE LA VIE ET DE L'INGENIEUR »

1. Médecine humaine;
2. Sciences Mathématiques, Physiques et Chimiques;
3. Sciences de la terre et de l'Environnement.

POLE B:« SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES»

1. Economie et Gestion;
2. Sciences sociales, anthropologiques et politiques;
3. Droit;
4. Sciences psychologiques et de l'Education;
5. Lettres et Sciences humaines.

Article 2

Les formations énoncées à l'article précédent doivent se faire en conformité avec le Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'école doctorale au Burundi.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles spécialités, autre que celle prévue à l'article 1 de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2018

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/240 DU 02/03/2018 PORTANT
OUVERTURE DE MASTER ET LES
ECOLES DOCTORALES
CORRESPONDANTES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant

Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 Erigeant en Infraction les Fraudes aux Examens et Evaluations Pédagogiques en vue du Passage de Classe ou d'Obtention des Certificats et Diplômes;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement

Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale de la science, la technologie et l'innovation au Burundi;

Vu le décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'école doctorale au Burundi;

Vu le décret n°100/65 du 18 mars 2015 portant Equivalence Administrative entre les Diplômes délivrés dans le système BMD (Baccalauréat, Mastère, Doctorat) et ceux délivrés conformément à la loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 18 mars 2015 portant harmonisation des curricula dans l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant fixation des Principes

Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignements Supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/59 du 04 avril 2017 portant création et organisation du deuxième cycle de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Ordonne

Article 1

L'ouverture des programmes de master doit être guidée par le souci de répondre aux besoins prioritaires du pays. Dans un premier temps, seul quelques masters ouvriront leurs portes dans les domaines prioritaires pour le pays et porteur d'emploi sur le marché du travail.

Article 2

L'ouverture d'autres programmes de Master sera conditionnée par l'évaluation de ceux déjà ouverts.

Article 3

Les Masters autorisés à ouvrir leurs portes sont:

1. Master en médecine: Médecine interne; Chirurgie générale; Gynécologie et Obstétrique; Pédiatrie; Anesthésie et réanimation; Radiographie et imagerie médicale, ORL; Biologie clinique (Université du Burundi)
2. Master en agronomie: Développement rural et Agrobusiness (Université de Ngozi).
3. Master en économie
 - Finance et intégration régionale: Finance de marché et politique monétaire; intégration, commerce et investissements internationaux (Bujumbura International University)
 - Douane, Fiscalité et Expertise Comptable, (Institut Supérieur de Gestion des Entreprises)
4. Master en sciences chimique, de la terre et de l'environnement (Université du Burundi);
5. Master en Mathématiques. (Université du Burundi);
6. Master en didactique des sciences et des langues: Chimie; Mathématique; Biologie; Physique et Français (l'Université du Burundi et l'Ecole Normale Supérieure);
7. Master en sciences sociales et anthropologiques (Université du Burundi).

Article 4

L'Université du Burundi et l'Ecole Normale Supérieure doivent se mettre ensemble pour ouvrir le programme de Master en didactique des sciences et des langues.

Article 5

La logique de fédération des Universités autour de l'un ou de l'autre Master est à exploiter et à consolider.

Article 6

Les Institutions d'Enseignement Supérieur publics et privés délivrant des formations de niveau master dans les disciplines autres que celles citées précédemment sont priées d'accompagner les étudiants jusqu'à la fin de leur formation et se conformer immédiatement et impérativement aux prescrits de la présente Ordonnance.

Article 7

Aucune Institution d'Enseignement Supérieur n'est autorisée à recruter de nouveaux lauréats en d'autres types de master dès l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2018

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 630/241/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
RUTANA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de RUTANA, une Cellule de Gestion des Marchés Publics,

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de RUTANA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de RUTANA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;

- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de RUTANA:

1. Dr. HAVYARIMANA Thérèse : Chef de service Médecine Interne;
2. NTAKARUTIMANA Eric: Chef de poste PEC;
3. NTIRAMPEBA Claver: Membre du SYNAPA;
4. NZOYISABA Ernest: Chef de poste Urgence;
5. NTAKARUTIMANA Claver: Chef de poste Radiologie;
6. NDAYISENGA Lydia: Membre du SYNAPA;
7. NZEYIMANA Jacqueline: Chef de poste Médecine interne;
8. NDAYIZEYE Edouard: Membre du SYNAPA;
9. TUYISHEMEZE Georges: Membre du SYNAPA;
10. NZAMBIMANA Oscar: Membre du SYNAPA;
11. NIHORIMBERE Georges: Chef de poste adjoint Maternité;
12. Dr. KARORERO Eva: Chef de service Chirurgie;

13. BASABAKWISHI Méthode : Membre du SYNAPA;
14. Dr IRIHO Dieudonné: Chef de service Urgence;
15. BUTOYI Jean Marie: Responsable Administratif et Financier;
16. SABUKUNZE Appollinaire : Chef de Poste Maternité;
17. MANIRAKIZA Donatien: Chef de service logistique;
18. Dr KAZE Colin: Chef de service Pédiatrie;
19. NIYONDIKO Désiré: Chef de poste Bloc Opératoire;
20. BUSHEMA Séverin: Comptable;
21. BAGONA Yolande: Chef de poste pédiatrie;
22. NSENGIYUMVA Macaire: Représentant du SYNAPA;
23. NTIGANZWA Aloys: Membres du SYANAPA;
24. RUKONDO M Fabiola: Chef Nursing;
25. Dr. HABIMANA Dominique: DACS;
26. YAMUREMYE Florence: Gestionnaire Pharmacie;
27. KWIZERA Augustin: Membre du SYNAPA;
28. RIVUZIMANA Thierry : Membre du SYNAPA;
29. NDAYISHIMIYE Jeanine: Membre du SYNAPA.

Article 5

Il est désigné la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) par délégation des pouvoirs sauf pour la signature des contrats, la personne de Médecin Directeur de l'hôpital de RUTANA et Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Dr. NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/242/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
MUTOYI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction, Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital MUTOYI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MUTOYI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution,

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital MUTOYI;

- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'hôpital MUTOYI:

1. Dr NKURUNZIZA Joël: Chef de service Médecine interne;
2. BARIKURUMWE J Clovis: RAF;
3. NIYITANGA Romuald: Maintienancier;
4. KUBWINDAVYI Raïssa: Gestionnaire de la Pharmacie;
5. NZEYIMANA Claude: Chef Comptable;
6. NICAYENZI Juvénal: Chef de poste recouvrement;
7. NDEREYIMANA Joséphine: Chef de poste Pédiatrie
8. HATUNGIMANA Jean Claude: Infirmier service Chirurgie;
9. RWANDONDOGOYE Judith: Chef de poste Maternité;
10. RUHUNYUGURU Salvator : Chef de poste Laboratoire;
11. MVUYEKURE Evariste: Chef Nursing;

12. BUNAGARI Mathias: Chauffeur;
13. NTIBATUMA Joseph: Chef de poste Médecine interne;
14. HARERIMANA Godelieve : Chef de poste Néonatalogie.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désigné par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital MUTOYI, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Dr. NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/243/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
PRINCE REGENT CHARLES**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°100/011 du 6 Février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisée de l'Etat;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital Prince Régent Charles, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de Prince Régent Charles qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital Prince Régent Charles;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et

aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital Prince Régent Charles:

1. Dr NIMPAYE Oscar: Directeur Adjoint Chargé des Soins;
2. NGOMIRAKIZA Bernard: Directeur Adjoint Chargé de l'Administration et Finances;
3. BUKURU Marie;
4. NKUNDIZANYE Claire: Chef de service Pharmacie;
5. NDAYIRAGIJE Edouard: Chef de service Gestion des Ressources Humaines;
6. NSHIMIRIMANA Donatienne : Chef de service des Approvisionnements;
7. Ir NZEYIMANA Dieudonné: Chef de service Maintenance;
8. KABARENZI Chantal: Chef de service des Admissions;
9. Ir NIYONKURU Déo : Chef de poste Maintenance;
10. NDAYISHIMIYE Fercule : Chef de poste Anesthésie;
11. NKESHIMANA Fidèle: Chef de service Contrôle Interne;
12. NDAYIHIMBAZA Fidèle: Chef de service Laboratoire;
13. NINDAGIRA Cécile: Chef de Services généraux;
14. NDUWAYO Jérôme: Chef de poste des Urgences et petite chirurgie;
15. HAVUGINTWARI Hermès: Chef de poste Charroi;
16. NIYONKURU François: Chef de Service Hygiène et Assainissement;

17. Yussuf Omar : Chef de service Imagerie médicale;
18. NSAVYIMANA Ménémore : Chef de service Secrétariat;
19. NIYONGABO Nestor: Chef de poste Médecine interne;
20. NDIRAGORA Marie Louise: Chef de poste Néonatalogie;
21. NTAHORWAMIYE François: Chef de poste Social;
22. BARORERAHO Thérance: Chef de Service Financier;
23. NDABARUSHIMANA Anicet: Chef de poste Obstétrique;
24. MBONIHANKUYE Angélique: Hémodyalyse;
25. MUHIMPUNDU J. M Vianney: Chef de service LC.T;
26. SIMBARAKIRA Virginie: Chef de service Statistiques et archives;
27. Dr Sylvain Pierre NZEYIMANA : Chef de Service Médecine Interne;
28. Dr NKESHA GISITA Théophile: Chef de service Chirurgie;
29. Dr MANIRAKIZA Anésie : Chef de service des Spécialités;
30. Dr NTAWURISHIRA Thérance : Chef de service Pédiatrie.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désigné par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital Prince Régent Charles, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Dr. NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/244/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DU
CINQUANTENAIRE: NATWE
TURASHOBOYE DE KARUSI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital du cinquantenaire: NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital du cinquantenaire: NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (ARMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital du cinquantenaire: NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de L'Hôpital du cinquantenaire: NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI:

1. Sœur Dr HATUNGIMANA Marie Thérèse: DACS;
2. NKUNZINGOMA Emmanuel: DAF;
3. BUCUTI Blaise: Chef Nursing;
4. Dr NIYONGERE Claude: Chef de service des Urgences;
5. Dr MASUMBUKO Gustave: Chef de service Bloc opératoire;
6. Dr NDAYIRAGIJE Norbert: Médecin consultant;
7. Dr BIZUKWISHAKA Donatien: Chef service Pédiatrie et Néonatalogie;

8. Dr HABONIMANA Désiré: Chef de service Médecine Interne;
9. Dr FURERO Philbert: Médecin consultant;
10. Sr Dr Hyacinthe HABARUGIRA : Chef de service Gynéco-obstétrique;
11. Dr Siméon NKURUNZIZA: Médecin consultant;
12. Dr Nina-Laetitia NSHIMIRIMANA: Médecin consultant;
13. Dr Alida MANARIYO: Médecin consultant;
14. Dr Salomon MIGISHA: Médecin consultant;
15. MANARIYO Sylvestre: Chef de services généraux;
16. HAVYARIMANA Innocent: Chef de service Imagerie;
17. HABONIMANA Alexandre: Chef de Poste Pharmacie;
18. MUGISHA Dynos : Chef de poste Bloc opératoire;
19. NIYIBASUMBA Godefroid: Chef de poste logistique;
20. SIBOMANA Audifax: Sage-femme & Représentant du personnel;
21. BIKORINDAVYI Diomède: Comptable;
22. NIYIBIZI Liduine: chef de poste Urgences;
23. NDAYISHIMIYE Lévis: Chef de poste adjoint Urgences;
24. UWIZEYIMANA Nestor: Secrétaire de Direction;
25. NDACAYISABA Jean Marie: chef de poste Chirurgie;
26. BANZIRUMUHITO Libère: Chef de service Laboratoire;
27. DUSABE Marie Claudine: Chef de poste recouvrement;
28. NKURUNZIZA Innocent: Pharmacien;
29. NDAYAVUGWA Hilary: Chef de poste Médecine Interne;
30. NDUWAYO Jean Désiré: Sage -femme;
31. NZAMBIMANA Innocent: chef de poste Pédiatrie;
32. AKIMANA Noëlla Consolatrice: Prise en charge VIH/SIDA;
33. IRABARUTA Didier: Chef de poste adjoint chirurgie;
34. MUSAVYIMANA Shukurani: Chef poste adjoint Gynéco obstétrique;
35. NIYOKINDI Gilbert: Travailleur;
36. NIYONIZEYE Floribert: Travailleur;
37. NTAHOMBAYE Anne: Chef de poste adjoint Pharmacie.

Article 5

Il est désigné la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) par délégation des pouvoirs sauf pour la signature des contrats, la personne de Médecin Directeur de l'hôpital du cinquantenaire: NATWE TURASHOBOYE DE KARUSI et Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/3/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/245/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
MUYINGA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MUYINGA, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MUYINGA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de MUYINGA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de MUYINGA:

1. RWABAYINKOVU Emile: DAF;
2. Dr KWIZERA WILLY: DACS;
3. NSHIMIRIMANA David: Chef de Service Pharmacie;
4. MACUMI Pasteur: Chef Nursing;
5. NSHIMIRIMANA Claudine: Chef Comptable;
6. NSHIMIRIMANA Lydia: Secrétaire;
7. FATUMA Abdallah: Chef de poste adjoint pharmacie vente;
8. MUSANINYAMBO Olive: Chef de poste pharmacie stock;
9. NDUWAYO Désiré: Chef de poste adjoint du service de Laboratoire;
10. NYABENDA Daphrose: Laborantine;
11. NIZIGIYIMANA Sifa: Chef de poste Maternité;
12. NSENGIYUMVA Flavie: Magasinière de l'Hôpital;
13. MBONIMPA Mashaka: TPS à l'Hôpital;
14. NDAYISENGA Jean Claude: Chef de poste Pédiatrie;
15. KWIZERA Dieudonné: Mainteneur à l'Hôpital;
16. MISAGO Salvator: Chef de poste Réanimation;
17. MASHAHURI Hilaire: Chef de poste Bloc Opératoire
18. NEMEYE Fidèle: Chef de poste Adjoint;
19. KANKINDI Odile: Chef néonatalogie;
20. NINYEMEZA M. Goreth: Chef de poste PEC
21. NTAHUBA Francine: Chef de poste Triage;
22. NENGESERE Sylvestre: Chef de poste Triage;
23. NZISABIRA Stéphanie: Chef de poste RADIO;

24. MUSHINGANTARE Stany: Chef de Poste Perception;
25. SINZINKAYO Jean Bosco: Chef de poste Recouvrement.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désignée par délégation des pouvoirs sauf pour la signature des contrats, le Médecin Directeur de l'hôpital de MUYINGA, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/3/2018

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/246/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
GISURU**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de GISURU, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de GISURU qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (ARMP). A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de GISURU;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la

notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de GISURU:

1. Dr NDIKUMWAMI Joachin: DACS;
2. Dr NDUWARUGIRA Eric: Médecin Chef de Service Maternité;
3. MBONIHANKUYE Gloriose: Gestionnaire;
4. TOYI Jean: Comptable;
5. RUKUNDO Moïse: Chef Nursing;
6. NIYONSABA Lydia: Chef de poste du service des Urgences;
7. NZITONDA Zipola: Chef de poste Pédiatrie;
8. KABURO Désiré: Chef de poste Bloc Opératoire;
9. NDAYIZEYE Triphose: Chef de poste CDV;

10. NSHIMIRIMANA Anastase: Infirmière de la Médecine Interne;

11. NIBOGORA Thérèse: Chef de poste Laboratoire.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désignée par délégation des pouvoirs sauf, pour la signature des contrats, le Médecin Directeur de l'hôpital de GISURU, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures" et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2018,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/247/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
BURURI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonction-

nement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de Bururi, une Cellule de Gestion de Marché Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de BURURI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (ARMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de Bururi;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;

- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs: au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Général de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu' à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de BURURI:

1. CISHAHAYO J Paul;
2. NIYOMUREMYI Elie;

3. NIYONZIMA Joselyne;
4. Dr NIYOGUSHIMA Eliezer;
5. BUKURU Antoine;
6. KWIZERA Athanase;
7. HAKIZIMANA Rémy;
8. BIGIRIMANA Bonaventure;
9. NIYONIZIGIYE Béatrice;
10. NITONDE Jean Bosco;
11. HATANGIMANA Alphonse;
12. NIYOKINDI Aline;
13. NTIRAMPEBA Angleberthe;
14. MUNEZERO Séraphine;
15. NISABWE Clothilde.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désigné par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital BURURI, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/3/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/248/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
GITERANYI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant
modification de la Loi n°1/01 du 04 Février
2008, portant Code des Marchés Publics du
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant
le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création et Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création et Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics (COMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de GITERANYI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de GITERANYI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de GITERANYI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de GITERANYI:

1. Dr NDIKUMANA Innocent: DACS;
2. HABİYAREMYE Célestin: Gestionnaire;
3. Dr HABONIMANA J Bosco: Médecin consultant;
4. BIGIRIMANA Victor: Nursing;
5. NIYONGABO Désiré: Gestionnaire de la pharmacie;
6. BANDEKE Alexandre: Chargé du SIS;
7. MANAMFASHA Claude: Chef comptable;
8. NIJIMBERE Mechak: Caissier;
9. NIYONKURU Chantal: Service Maternité;
10. NDAGIJIMANA Pascal: Infirmier hospitalier;
11. NTAWUMENYA Juventine: Infirmière hospitalier;
12. NTIBANYURWA Jacques: Electricien;
13. NIYONGABO Expert: Chauffeur;
14. BUCUMI Bernard: Infirmier hospitalier;
15. BIMENYIMANA Jean Claude: Anesthésiste;
16. NIYIBIGIRA Timothée: Service laboratoire;
17. NIMBONA Athanase: Travailleur;
18. AYINKAMIYE Emeline: Secrétaire de Direction.

Article 5

Il est désigné la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) par délégation des pouvoirs sauf pour la signature des contrats; la personne de Médecin Directeur de l'hôpital de GITERANYI et Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 5/3/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/249/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
RUMONGE**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018 portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04. Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de RUMONGE, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de RUMONGE qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de RUMONGE;

- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de RUMONGE:

1. NIYONKURU Isaac: DAF;
2. Dr HABONIMANA Patrice: DACS;
3. NIRAGIRA Elie: Chef Nursing;
4. Dr KANYONGA Godeberthe : Médecin;
5. Sœur NIYONIZIGIYE Félicité: Chef de Poste Maternité;
6. CISHAHAYO Emmanuella: Chef de poste Recouvrement;
7. BITSINDIKEMBE Donatien: Chef Charroi;
8. GASIMBA Frédéric: Chauffeur-mécanicien;
9. KANKINDI Justine: Secrétaire;
10. NDAYISHIMIYE Nicodème: Technicien anesthésiste;
11. HATUNGIMANA Willison: Chef de poste au service d'hygiène;

12. BANDABIRE Emmanuel: Technicien de laboratoire;
13. CIZA Rose: Chef de poste au Bloc Opérateur;
14. NIYUNGEKO Filmin: Chef de poste au Service de Gynéco-Obstétrique;
15. NIYUNGEKO Claudine : Infirmière;
16. NKURABANYIKWA Thérèse: Travailleur;
17. NTAKIRUTIMANA Aloys : Technicien électricien;
18. NDAYIKENGURUKIYE Gilbert: Plombier;
19. CIZA Jacqueline: Infirmière;
20. NSHIMIRIMANA Espérance: Technicienne en Radiologie, Chef de Poste;
21. HAGABIMANA Fidèle : Responsable SIS;
22. NZEYIMANA Mariam : Infirmière de G.O;
23. DUKUNDE Bénigne: Infirmière;
24. NIYOKINDI Josélyne : Logistique;
25. IRADUKUNDA Chantal: Agent de recouvrement;
26. NIMPAGARITSE Nadine: Infirmière à la pharmacie;
27. HABONIMANA Justin: Laborantin;
28. MAYAYA Emile: Chef de poste anesthésie-réanimation
29. NIYONZIMA Célestin: Infirmier;
30. SINDAMUKA François: Chef des travailleurs;
31. NIYOMWUNGERE Josélyne : Agent de caisse-recette;
32. NDAYIRAGIJE Josélyne Colette: Aide - comptable;
33. KABURA Réhéma: Chef de Poste au Service d'accueil-orientation-triage;
34. NDAYIZIGIYE Acqueline : Infirmière;
35. HAFASHIMANA Dévote: Infirmière;
36. INANGORORE Josélyne : Infirmière;
37. NDABUNGANIYE Evelyne: Infirmière;
38. NKURUNZIZA Egide: Chef de Poste Chirurgie;
39. NDAYISHIMIYE Godefroid : Comptable;
40. NDUWAMAHORO Josélyne: Gestionnaire de la Pharmacie;
41. NKURUNZIZA Donatienne : Infirmière;
42. NIYIBIZI Melchiade : Chef de Poste de Laboratoire;
43. NKENGURUTSE François: Infirmier anesthésiste;
44. NTAMUTARANO Bock: Infirmier.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désignée par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, le Médecin Directeur de l'hôpital de RUMONGE, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 5/3/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIEILE
N°630/250/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
MUKENKE**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MUKENKE, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MUKENKE qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP). A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de MUKENKE;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché"

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de MUKENKE:

1. Dr KAMANA Ferdinand Junior: Chef de Service;
2. Dr NTAHONDI Narcisse: Chef de service des Urgences et laboratoire;
3. NKEBUKANDE François: Gestionnaire;
4. RWASA Augustin: Chef Nursing;
5. NIZIGAMA S. Joseph: Chef de poste pharmacie;
6. NTAKIYIRUTA Dorine: Caissière de dépense;
7. NIYONKURU Amissa: Chef de poste recouvrement;
8. NDIHOKUBWAYO Eric: Chef de poste Radiologie;
9. MUHIZI Egide: Chef de poste Pédiatrie;
10. NDUWIMANA Espérance: Infirmière au service pharmacie;
11. NIBITANGA Rehema: Infirmière du service des urgences;
12. NIYONZIMA Pascal Désiré: Chef de poste de maintenance;
13. RIYAZIMANA Richard: Chef de poste des urgences;
14. NKEZABAHIZI Gervais: Travailleur du service des urgences;
15. NDAYISENGA Nestor: Chef de poste prise en charges des PVVIH;
16. NDACAYISABA Frédéric: Infirmier du service de Médecine Interne et chirurgie;
17. KABATESI Evelyne: Technicienne du laboratoire;
18. UMUGIRANEZA Blaise: Chef de poste du service laboratoire;
19. NZEYIMANA Rose: Chargé du SIS.

Article 5

Il est désigné la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) par délégation des pouvoirs sauf pour la signature des contrats, la personne de Médecin Directeur de l'hôpital de MUKENKE et Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 5/3/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/251/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
RUSHUBI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant
modification de la Loi n°1/01 du 04 Février
2008, portant Code des Marchés Publics du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant
le Code de la Santé Publique

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008,
portant Création et Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008,
portant Création et Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008,
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics (CGMP);

Vu le décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de RUSHUBI,
une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de
RUSHUBI qui est l'autorité Contractante, de la
conduite de l'ensemble de la procédure de

passation des Marchés Publics, et des
délégations de services publics et de suivi de
leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne
Responsable des Marchés Publics (PRMP). A ce
titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de
délégations de services publics de l'Hôpital
de RUSHUBI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre
et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type
du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation
des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de
passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et
services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation
des marchés publics qu'elle communique à la
Direction Générale de l'ARMP, à la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics et
aux autorités en charge d'élaborer le budget de
l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la
Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de
l'exécution budgétaire par la réservation du
crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la
notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de
RUSHUBI :

1. NDAYIKEZA Eddy;

2. NTIKARAHAVA Vital;
3. NIYONZIMA Domine;
4. BIGIRIMANA Alexandre;
5. UWIMANA Désiré;
6. NIMPAGARITSE Odile;
7. MWAMINI Rosine;
8. NICIMPA YB Jeanne;
9. NIYONKUNDA Jocelyne;
10. HAKIZIMANA Myriam;
11. NKUNZIMANA Bernard;
12. NSHIMIRIMANA Marie Chantal;
13. NAHIMANA Christine;
14. SINDUHIJE Jérôme;
15. NSABUMUREMYI Alfred;
16. NDABIHAWENIMANA Pascasie;
17. NAHIMANA Arthémon;
18. Dr NGENZI Olivier;
19. NINAHAZWE Félicité;

20. NIYOKINDI Estelle;
21. NDAYISABA Tharcisse.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désigné par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital de RUSHUBI, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 5/3/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/252/CAB/2018 DU 05/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
GASHOHO**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant
le Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création et Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création et Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés

Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de GASHOHO,
une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de
GASHOHO qui est l'autorité Contractante, de la
conduite de l'ensemble de la procédure de
passation des Marchés Publics, et des
délégations de services publics et de suivi de
leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne
Responsable des Marchés Publics (ARMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de
délégations de services publics de l'Hôpital
de GASHOHO;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre
et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type
du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation
des offres;

- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de L'Hôpital de GASHOHO:

1. Dr IRAKOZE Freddy: DACS;
2. GASHA Merveille-Stève: RAF;
3. BANKAMWABO Pierre Claver: Chef de poste Pédiatrie;
4. BARAHINDUKA Claude: Chef de poste Labo;
5. NZEYIMANA Mohamed: Infirmier Chef de poste Bloc Opératoire;
6. NISUBIRE Bahati: Infirmier au service laboratoire;
7. KABARENZI Espérance: Infirmière au service Maternité;
8. NZITONDA Aline: Chef de poste de MI;

9. BIGIRIMANA Générose: Infirmière Chef de poste Adjoint Médecine Interne;
10. NDAYISHIMIYE Obed: Chef de poste Pharmacie;
11. NDIZEYE Vestie : SIS de l'hôpital;
12. NISHEMEZWE Violette: Infirmière Chef de poste Pédiatrie;
13. BIZOZA Béatrice: Comptable;
14. SIRYUYUMUSI Claudette : Chef de poste Perception/Facturation;
15. BARUTWANAYO Simon: Chef de poste Hygiène;
16. NIMBONA François: Chef de Poste Adjoint au service des Urgences;
17. NDIKUMANA Salama: Infirmière au service des Urgences;
18. MUTETIWABO Joselyne : Infirmière au service de la Pharmacie;
19. MUSHIMIYIMANA Wilhermine: Chef de Poste adjoint à la Pharmacie.

Article 5

Il est désigné la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) par délégation des pouvoirs sauf pour la signature des contrats, la personne de Médecin Directeur de l'hôpital de GASHOHO et Président de la CGMP,

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/256 DU 05/03/2018 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES DE L'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé: Préfet des Etudes au Lycée Communal NYARUSANGE, Monsieur

NIZIGIYIMANA Hermès, Matricule: 19 907026.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/3/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/257 DU 05/03/2018 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN
LYCEE COMMUNAL DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Communal NYANZA-LAC: Monsieur NDAYISHIMIYE Thaddée, Matricule 10 554913.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/258 DU 05/03/2018 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé: Directeur Communal de l'Enseignement de NTEGA: Monsieur NZISABIRA Vincent Matricule 18 463443.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 05/03/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/259 DU 05/03/2018 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DE
DISCIPLINE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KIRUNDO.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Préfet de Discipline à L'ITAB BUGWANA: Monsieur UZOBAKIRIHO Léonce, Matricule 18978250.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/260 DU 05/03/2018 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
D'ETABLISSEMENTS DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur du L Co RUHANZA: Monsieur NDAYISENGA Philibert Matricule, 20224 702;
- Directeur du L Co KIBERE: Monsieur NZITWANAYO Bonaventure, Matricule, 20.771 336;
- Directeur du L Co BIGERA: Monsieur NZOBONANKIRA Pharaon, Matricule, 20

- 771 942;
- Préfet des Etudes au L Co MUTOBO: Monsieur IRAMBONA Eric, Matricule, 20 785 177;
 - Préfet des Etudes du L Co MUTAHO: Monsieur NTIRANDEKURA Augustin, Matricule, 20.372.222;
 - Préfet des Etudes du L T Co MUYUGA: Monsieur NDARUZANIYE Fulgence, Matricule, 20.576 528;
 - Préfet des Etudes du L Co NYABIRABA: Monsieur SUGEREJE Tharcisse, Matricule, 16.050.062;
 - Préfet des Etudes du L Co MURAMBI:

- Monsieur NDAYISHIMIYE Prosper, Matricule, 21.222.182;
- Préfet des Etudes du L Co MAHONDA: Madame NINDERERA Rose, Matricule, 588.327/18.618.340.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/262/CAB/2018 DU 06/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
KABEZI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital KABEZI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital KABEZI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP). A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital KABEZI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'hôpital KABEZI:

1. HAKIZIMANA Leonidas;
2. HAZIYEZU Gloriose;
3. NKESHIMANA Charles;
4. SINDAYIGAYA Odette;
5. NKURUNZIZA Jean Claude;
6. NDAYISENGA Chantal;
7. SINDAYIHEBURA Scholastique;

8. NDAYISHIMIYE Francine;
9. Dr Aline NDUWIMANA;
10. KWIZERA Gérardine;
11. NAHISHAKIYE Virgine;
12. NDAYIZEYE Floride;
13. NYANDWI David.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désigné par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital KABEZI, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/263/CAB/2018 DU 06/03/2018
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
RWIBAGA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/04 du 29 Janvier 2018, portant modification de la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital RWIBAGA, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital RWIBAGA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital RWIBAGA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché,
- Le lancement des appels à la concurrence,
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres,
- L'attribution provisoire du marché,
- La rédaction des contrats et avenants,
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés,
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'hôpital RWIBAGA:

1. NIYONGENAKO Domitien: Gestionnaire de l'hôpital;
2. NZOMA Anitha: Gestionnaire de la Pharmacie;
3. NIYUNGEKO Désiré: Chef Nursing;
4. NIMPAYE Eugénie: Chef de poste Maternité;
5. HABONIMANA Thérèse: Secrétaire;
6. SINZINKAYO Cadeau: Chef de poste Pédiatrie;
7. NIZIGAMA Félicité: Caissière.
8. KAMIKAZI Chantal: Chef de poste Médecine interne;
9. MUHIMBARE Espérance: Comptable;
10. BUSOGORO Marie Josée: Infirmière dans le service de prise en charge du VIH;
11. HARERIMANA Claudette: Chef de Poste Adjoint du service de Médecine Interne.

Article 5

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) désigné par délégation des pouvoirs, sauf pour la signature des contrats, est le Médecin Directeur de l'hôpital RWIBAGA, en même temps Président de la CGMP.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/3/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/269 DU 07/03/2018 PORTANT
CALENDRIER ACADEMIQUE 2017-2018
DE L'UNIVERSITE DU BURUNDI,
CYCLES DE BACCALAUREAT**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies

pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Scientifique.

Vu le Règlement académique du cycle de baccalauréat de l'Université du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Calendrier de l'Année Académique 2017-2018, Cycle de Baccalauréat de l'Université du Burundi est fixé comme suit:

Lundi 19 février 2018 : Début des cours comptant pour l'Année Académique 2017-2018

Mardi 27 mars 2018 : 1^{ère} Session Ordinaire du Conseil d'Administration

Dimanche 1^{er} avril 2018 : Fête de Pâques

Vendredi 06 avril 2018 : Commémoration de l'Assassinat du Président Cyprien NTARYAMIRA

Mardi 1^{er} Mai 2018 : Fête du Travail et des Travailleurs

Jeudi 10 Mai 2018 : Fête de l'Ascension

Dimanche 20 mai 2018 : Fête de Pentecôte

Vendredi 01^{er} juin 2018 : Fin des Enseignements du 1^{er} Semestre 2017-2018

Lundi 04 juin 2018 : Début de la session semestrielle du 1^{er} Semestre 2017-2018

Vendredi 22 juin 2018 : Fin de la session semestrielle du 1^{er} Semestre 2017-2018

De samedi 23 juin au dimanche 01 juillet 2018 : SEMAINE DE L'UNIVERSITE, Proclamation et Recours, Fin du 1^{er} Semestre 2017-2018

Mardi 26 juin 2018 : 2^{ème} Session du Conseil d'Administration

Dimanche 1^{er} Juillet 2018 : Fête de l'Indépendance du Burundi

De lundi 02 juillet au dimanche 08 juillet 2018 : Détente pour les étudiants

Lundi 09 juillet 2018 : Début du second semestre 2017-2018

Mercredi 15 août 2018 : Fête de l'Assomption

Mardi 25 septembre 2018 : 3^{ème} Session du Conseil d'Administration

Samedi 13 octobre 2018 : Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE

Dimanche 21 octobre 2018 : Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE

Vendredi 26 octobre 2018 : Fin des Enseignements du Second semestre 2017- 2018

Lundi 29 octobre 2018 : Début de la session semestrielle du second Semestre 2017-2018

Jeudi 1^{er} novembre 2018 : Fête de la Toussaint

Lundi 05 novembre 2018 : Fin de la session semestrielle du second Semestre 2017-2018

De mardi 06 au lundi 12 novembre 2018 : Proclamation, Recours et Fin du second Semestre 2017-2018

De mardi 13 novembre 2018 : Début des grandes vacances

Mardi 25 décembre 2018 : Fête de Noël

Mardi 1^{er} janvier 2019 : Fête du Nouvel an 2019

Lundi le 28 janvier 2019 : Début de l'année académique 2018-2019

Article 2

La semaine d'enseignement est de cinq jours (de lundi à vendredi). Les jours fériés, de session semestrielle, de correction et délibération ne sont pas pris en compte.

Article 3

Un jour compte 8 heures de cours
Nombre de jours de cours par mois:

Mois	02/2018	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Jours de cours	08	22	20	22	16	17	22	20	20	0	0	167

Article 4

Les examens de rattrapage sont organisés pendant la période des grandes vacances.

Article 5

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/270 DU 07/03/2018 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS DES
ETABLISSEMENTS POST-
FONDAMENTAL; EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal BUKIRASAZI, DCE BUKIRASAZI : Monsieur MUYUGURU Barthélémy, matricule: 15470587;
- Directeur du Lycée Communal MUNGWA, DCE GITEGA : Monsieur BACANAMWO Philibert, matricule: 14127846;
- Directeur du Lycée Communal NYAKERU, DCE BUGENDANA : Monsieur COYITUNGIYE Georges, matricule: 15324885;
- Directeur du Lycée Technique de KIBUYE, DCE BUKIRASAZI : Monsieur NKURUNZIZA Eric, matricule: 20790332.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 07/03/2018
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/271 DU 07/03/2018 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
D'ETABLISSEMENTS DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Conseiller Chargé des Ressources Humaines, DCE BWAMBARANGWE:
Monsieur BASHIRAHISHIZE Emmanuel;
Matricule: 21 475493;
- Préfet des Etudes au Lycée MUKENKE:
Monsieur MVUYEKURE Mathieu;
Matricule: 21168632.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/3/2018

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/272 DU 07/03/2018 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du L. Co. de BUTEZI, Monsieur IRAMBONA Jérôme, matricule: 21 425 781;
- Directeur au L. Co. de NYAKAYI, Monsieur BURIHABWA Arcade, matricule: 21 385 567.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/3/2018

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/273 DU 07/03/2018 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2010 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUMONGE;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de BUGARAMA:
Monsieur NDIKUMANA Obed, Matricule: 20804678;
- Directeur du Lycée Communal Urbain de RUMONGE:
Monsieur NDAYAMBAJE Gilbert, Matricule: 1644998;
- Directeur du Lycée MUGARA:
Monsieur NZIKWIKIZA Japhet, matricule: 18338757;
- Conseiller Chargé des Ressources Humaines à la DPE RUMONGE:
Monsieur NSENGIYUMVA Christian, Matricule: 18816784.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/3/2018
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/274 DU 07/03/2018 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
D'ETABLISSEMENTS DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal DUTWE;
Monsieur IRAMBONA Longin; Matricule: 21 010 301;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal KIRAMBI;
Monsieur NDAYISHIMIYE Jean Claude; Matricule: 21 409 819.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/3/2018
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°520/277 DU 08/03/2018
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret présidentiel n°100/54 du 12/04/1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;
Vu le décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de Premier Sergent Major KARARUZA Fidèle C 4207 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major KARARUZA Fidèle C 4207 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/3/2018

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/279 DU 08/03/2018 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et

Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de Licence en Sciences du Mariage et de la Famille, délivré par l'Institut Pontifical Jean Paul II au Bénin, trois années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Techniques, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Master Professionnel en Sciences du Mariage et de la Famille, délivré par l'Institut Pontifical Jean Paul II au Bénin, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 1^{er}, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère Professionnel reconnu au Burundi.

Article 3

Le « Bachelor's Degree in Computer Science and Technology » délivré par « Beijing Jiaotong University » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 4

Le « Degree of Master of Engineering in Computer Application Technology » délivré par « Jiangnan University » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 3, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 5

Le « Degree of Doctor of Engineering in Computer Science and Technology » délivré par « University of Science and Technology Beijing » en Chine, cinq années d'Etudes après le Diplôme de Mastère cité à l'article 4, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat reconnu au Burundi.

Article 6

Le « Certificate of Completion » délivré par « International Window School » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 7

Le « Degree of Master of Arts in Literature » délivré par « Makerere University » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence Agrégée, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8

Le « Degree of Doctor of Philosophy in Literature » délivré par « Moi University » au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme de Mastère cité à l'article 7, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur reconnu au Burundi.

Article 9

Le « Degree of Integrated Master of Science in Statistics with Computer Applications » délivré par « Annamalai University » en Inde, cinq années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 10

Le « Degree of Doctor of Medicine » délivré par « Uludag University » en Turquie, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (dont une année d'Etudes de la langue turque), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 11

Le « Degree of Master of Science in International Business Administration » délivré par « Dokuz Eylül University » en Turquie, trois années d'Etudes après le Diplôme de Licence (dont une année de la langue turque), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 13

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/3/2018

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE

**MINISTERIELLE N°610/279 DU 08/03/2018
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de Licence en Sciences du Mariage et de la Famille, décerné à NTAKIYIRUTA Laetitia par l'Institut Pontifical Jean Paul II au Bénin, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.1).
2. Le Diplôme de Master Professionnel en Sciences du Mariage et de la Famille,

- décerné à NTAKIYIRUTA Laetitia, par l'Institut Pontifical Jean Paul II au Bénin, équivaut au Diplôme de Mastère Professionnel (Art.2).
3. Le « Bachelor's Degree in Computer Science and Technology » décerné à MUKESHIMANA MICHELE, par {(Beijing Jiaotong University » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).
 4. Le « Degree of Master of Engineering in Computer Application Technology » décerné à MUKESHIMANA MICHELE, par « Jiangnan University » en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art. 4).
 5. Le « Degree of Doctor of Engineering in Computer Science and Technology » décerné à MUKESHIMANA MICHELE, par « University of Science and Technology Beijing » en Chine, équivaut au Diplôme de Doctorat (Art. 5).
 6. Le « Certificate of Completion » décerné à KEZIMANA Kim Kévin, par « International Window School » en Ouganda, équivaut au Diplôme des Humanités Générales (Art.6).
 7. Le « Degree of Master of Arts in Literature » décerné à MBONYINGINGO Audace, par « Makerere University » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Mastère (Art 7).
 8. Le « Degree of Doctor of Philosophy in literature » décerné à MBONYINGINGO Audace, par « Moi University » au Kenya, équivaut au Diplôme de Docteur (Art. 8).
 9. Le « Degree of Integrated Master of Science in Statistics with Computer Applications » décerné à NIYONKURU Ernest, par « Annamalai University » en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.9).
 10. Le « Degree of Doctor of Medicine » décerné à SIBOMANA Thierry par « Uludag University » en Turquie, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art. 10).
 11. Le « Degree of Master of Science in International Business Administration » décerné à BUGOMA SUWADU, par « Dokuz Eylul University » en Turquie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art. 11).

Fait à Bujumbura, le 08/3/2018

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/280 DU 08/03/2018 PORTANT
ANNULATION DES ATTESTATIONS
D'EQUIVALENCE DONNEE AUX
DIPLOMES DELIVRES PAR « MADISON
INTERNATIONAL INSTITUTE AND
BUSINESS SCHOOL » AUX ETATS UNIS
D'AMERIQUE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/996 du 19/06/2014 fixant équivalence de certains

Diplômes, Titres scolaires et universitaires étrangers, en son article 2;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/2059 du 30/12/2014 fixant équivalence de certains Diplômes, Titres scolaires et universitaires étrangers, en son article 4;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur base de la note verbale n°404/17 du 02/11/2017, émanant de l'Ambassade américaine à Bujumbura et après avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

L'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n°610/996 du 19/06/2014 fixant équivalence de certains Diplômes, Titres scolaires et universitaires étrangers, est annulé;

Article 2

L'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n°610/2059 du 30/12/2014 fixant équivalence de certains Diplômes, Titres scolaires et universitaires étrangers est annulé;

Article 3

Les attestations d'équivalence suivantes sont annulées:

1. Attestation d'équivalence de Diplôme n°610.4/SHW.P./DGESPSP/466/2014 donnée à NTUNGUMBURANYE Adelin en date du 20/06/2014;
2. Attestation d'équivalence de Diplôme n°610.4/ND.F./DGESPSP/1245/2014 donnée à SIMBABAJE Apollinaire en date du 31/12/2014;
3. Attestation d'équivalence de Diplôme n°610.4/SHW.P./DGESPSP/126/2016 donnée à BARIKORE Alexis en date du 10/02/2016;

4. Attestation d'équivalence de Diplôme n°610.4/SHW.P./DGESPSP/127/2016 donnée à KWIZERA Jeanne en date du 10/02/2016.

Article 4

Les Diplômes appartenant aux personnes suivantes sont confisqués par la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres scolaires et universitaires:

1. SIMBABAJE Apollinaire: Bachelor of Business Administration (BBA) in Environmental Management, obtenu le 08/06/2014;
2. IRAKOZE Anne-Lyse: Master of Arts (MA) in Law option Insurance Law, obtenu le 17/04/2015;
3. NIYUNGEKO Georges: Master of Arts (MA) in Finances, Bookkeeping, Audit & Accounting, obtenu le 20/04/2015;
4. MASENGO Simon: Master of Arts (MA) in Projects Management, obtenu le 25/04/2015;
5. HAKIZIMANA Anicet: Master of Arts (MA) in Law option Insurance Law, obtenu le 25/05/2015;
6. NIZIGIYIMANA François: Master of Arts (MA) in Economy option Project Management, obtenu le 16/07/2016;
7. NAMBAJIMANA Aloys: Master of Arts (MA) in Economy option Project Management, obtenu le 23/01/2016;
8. NDARUSANZE Jean Berchmans: Philosophiae Doctor (PhD) in International Public Health Management, obtenu le 23/08/2017.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°530/540/281/2018 DU
08/03/2018 PORTANT TRANSFERT DES
RECETTES DE L'IMPOT LOCATIF DES
COMMUNES DE MUHA, MUKAZA ET
NTAHANGWA A LA MUNICIPALITE DE
BUJUMBURA POUR L'EXERCICE 2018**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation;

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant
réforme de la Fiscalité Communale au Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2018;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°540/530
/13/2017 du 3 janvier 2017 portant fixation des
modalités de rapatriement de l'impôt sur les
revenus locatifs au sein de la fiscalité de l'Etat
gérée par l'Office Burundais des Recettes;

Sur proposition du Maire de la Ville de
Bujumbura;

Ordonnent

Article 1

Dans le cadre de l'exécution du budget de la
Municipalité de Bujumbura et de ses communes
pour l'exercice 2018, les parts de 60% des
recettes de l'impôt locatif revenant aux
Communes de Muha, Mukaza et Ntahangwa
sont transférées à la Municipalité de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de l'Office Burundais
des Recettes et le Maire de la Ville de
Bujumbura sont chargés de la mise en
application de la présente Ordonnance qui prend
ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°710/540/283 DU 09/03/2018
PORTANT NOMINATION DU COMITE
DE PILOTAGE CHARGÉE DU SUIVI ET
DE LA MISE EN APPLICATION DU PLAN
DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET
DES ACTIVITES DEVOLUS A L'IRAZ.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988
portant Cadre Organique des Etablissements
Publics Burundais;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'Accord tripartite portant création de
l'Institut de Recherche Agronomique et
Zootechnique IRAZ par le Sommet des Chefs
d'Etat de la Communauté Economique des Pays
des Grands Lacs (CEPGL), tenu à Lubumbashi
le 9 décembre 1979;

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant
réorganisation du Ministère de l'Agriculture et
de l'Elevage;

Vu le décret n°100/202 du 15 septembre 2014
portant Réorganisation de l'Institut des Sciences
Agronomiques du Burundi (ISABU);

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et
de l'Elevage;

Ordonnent

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage chargé du suivi du plan de sauvegarde du patrimoine et des activités dévolus à l'IRAZ:

1. Monsieur NDAYIRUKIYE Diomède: Président;
2. Monsieur SIBOMANA Cyrille: Vice-président;
3. Monsieur NAHIMANA Dieudonné: Secrétaire;
4. Monsieur NAHIMANA Pierre-Claver: Membre;
5. Monsieur NAHIMANA Macaire : Membre;
6. Monsieur KABURA Gabriel : Membre;
7. Monsieur NDIHOKUBWAYO Léonie;
8. Monsieur NIYOKWIZIGIRA Gérard;
9. Monsieur MANIRAMBONA Venant.

Article 2

Il a pour missions spécifiques suivantes:

- Etablir un état des lieux (inventaire) complet du patrimoine avant le démarrage des activités de l'ISABU;
- Préparer et assurer le suivi de l'Audit de l'utilisation de la contrepartie burundaise et des recettes après le financement de l'union

Européenne;

- Assurer le suivi des investigations et proposer les mesures adéquates sur les réclamations salariales des travailleurs actuels et les litiges des anciens travailleurs de l'IRAZ;
- Assurer le suivi des mesures de protection des infrastructures et des biens de l'IRAZ;
- Rendre compte régulièrement au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Remplir toute mission émanant de l'autorité burundaise compétente en rapport avec la sauvegarde de l'IRAZ.

Article 3

Les moyens de fonctionnement du Comité seront dégagés sur le Budget Général de l'Etat.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr Déo Guide RUREMA (PhD) (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/284 DU 12/03/2018 OUVERTURE
DES MASTERES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infraction les fraudes aux Examens et Evaluations Pédagogiques en vue du passage de classe ou d'obtention des certificats et diplômes;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'équivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des académiques au Burundi;
Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements supérieurs privés;
Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement de Commission nationale de la Science, la Technologie et l'innovation au Burundi;
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant création et organisation de l'école doctorale au Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 18 mars 2015 portant Equivalence Administrative entre les Diplômes délivrés dans le système BMD (Baccalauréat, Mastère, Doctorat) et ceux délivrés conformément à la loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades au Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 18 mars 2015 portant harmonisation des curricula dans l'enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant fixation des Principes généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/59 du 04 avril 2017 portant création et organisation du deuxième cycle de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/240 du 02 mars 2018 portant ouverture de master et les écoles doctorales correspondantes;

Ordonne

Article 1

L'ouverture des programmes de mastère doit être guidée par le souci de répondre aux besoins prioritaires du pays. Dans un premier temps, seul quelques masters ouvriront leurs portes dans les prioritaires pour le pays et porteur d'emploi sur le marché du travail.

Article 2

L'ouverture d'autres programmes de Mastères sera conditionnée par l'évaluation de ceux déjà ouverts.

Article 3

Les mastères autorisés à ouvrir leurs portes sont:

1. Master en médecine: Médecine interne; Chirurgie général; Gynécologie et

Obstétrique; Pédiatrie; Anesthésie et réanimation; Radiographie et imagerie médicale; ORL; Biologie clinique. (Université du Burundi);

2. Mastère en agronomie: Développement rural et Agrobusiness (Université de Ngozi);
3. Mastère en économie:
 - Finance et Intégration régionale: Finance de marché et politique monétaire; Intégration, commerce et Investissements Internationaux (Bujumbura International University);
 - Douane, Fiscalité et Expertise Comptable. (Institut Supérieur de Gestion des Entreprises);
4. Master en sciences chimique, de la terre et de l'environnement (Université du Burundi);
5. Master en Mathématiques; (Université du Burundi);
6. Mastère en didactique des sciences et des langues: Chimie; Mathématique; Biologie; Physique et Français (l'Université du Burundi et l'Ecole Normale Supérieure);
7. Mastère en sciences sociales et anthropologiques (Université du Burundi).

Article 4

L'Université du Burundi et l'Ecole Normale Supérieure doivent se mettre ensemble pour ouvrir le programme de Master en didactique des sciences et des langues.

Article 5

La logique de fédération des Universités autour de l'un ou de l'autre Master est à exploiter et à consolider.

Article 6

Les institutions d'Enseignement Supérieur publics et privés délivrant des formations de niveau master dans les disciplines autres que celles citées précédemment sont priées d'accompagner les étudiants jusqu'à la fin de leur formation et se conformer immédiatement et impérativement aux prescrits de la présente Ordonnance.

Article 7

Aucune Institution d'Enseignement Supérieur n'est autorisée à recruter de nouveaux lauréats en d'autres types de mastères dès l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2018

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/285 DU 12/03/2018 PORTANT
FIXATION DES EPREUVES FAISANT
OBJET D'EXAMEN D'ETAT DANS 10
ECOLES VALIDATRICES DES
CURRICULA DU POST-FONDAMENTAL
GENERAL ET PEDAGOGIQUE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/130 du 13 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/20 du 7 février 2017 portant missions, fixation des curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique et Technique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle na 320/626 du 8 mai 2012 régissant dans renseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/231 du 16 février 2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post-Fondamental Général, Pédagogique et de la grille horaire

hebdomadaire;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1316 du 8 septembre 2017 portant modalités d'organisation et d'évaluation des apprentissages à l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique;

Ordonne

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement post-fondamental général et pédagogique public et privé.

Article 2

L'évaluation visée dans cette ordonnance est l'évaluation certificative. Elle consiste en une mesure du travail de l'élève et des résultats qu'il a obtenu dans l'acquisition des compétences et l'assimilation de l'enseignement dispensé à la fin du cycle post-fondamental.

Chapitre II

De l'organisation des évaluations

Article 3

Selon la pédagogie de l'intégration, l'évaluation des apprentissages porte sur les ressources et les compétences.

Article 4

L'évaluation des ressources porte sur les ressources principales abordées des disciplines de la dernière année concernées par l'examen d'Etat

Article 5

L'évaluation des compétences des apprenants se fait à travers la résolution des situations d'intégration. L'apprenant résout la situation d'intégration en autonomie.

Chapitre III
Des épreuves faisant objet de l'examen d'Etat
et leurs pondérations

Section pédagogique

1.	PSYCHOPÉDAGOGIE	/100 points
2.	SCIENCES HUMAINES ET FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE	/40 points
3.	LANGUES +DIDACTIQUE	/100 points
4.	EVALUATION ET REMEDIATION	/60 points
5.	SCIENCE ET TECHNOLOGIE + DIDACTIQUE	/80 points
6.	MATHÉMATIQUES+DIDACTIQUE	/80 points
7.	ENTREPRENEURIAT	/40 points

Section Sciences: Option Maths-Physique

Article 7

Font objet de l'examen d'Etat les épreuves avec les pondérations suivantes:

1.	MATHEMATIQUE	/140 points
2.	PHYSIQUE	/100 points
3.	ENTREPRENEURIAT	/40 points
4.	LANGUES	/60 points
5.	DESSIN SCIENTIFIQUE	/60 points
6.	INFORMATIQUE	/60 points
7.	FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE	/40 points

Section sciences: option biologie, chimie, science de la terre

Article 8

Font objet de l'examen d'Etat les épreuves avec les pondérations suivantes:

1.	BIOLOGIE	1100 points
2.	CHIMIE	/100 points
3.	MATHEMATIQUES	/70 points
4.	PHYSIQUE	/40 points
5.	SCIENCES DE LA TERRE	/50 points
6.	LANGUES	/60 points
7.	FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE	/40 points
8.	ENTREPRENEURIAT	/40 points

Section: langues

Article 9

Font objet de l'examen d'Etat les épreuves avec les pondérations suivantes:

1.	FRANCAIS	/120 points
2.	ANGLAIS	/120 points
3.	KIRUNDI	/70 points
4.	KISWAHILI	/70 points
5.	ENTREPRENEURIAT	/40 points
6.	FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE	/ 40 points
7.	TICE	/40 points

Section des sciences sociales et humaines (SSH)

Article 10

Font objet de l'examen d'Etat les épreuves avec les pondérations suivantes:

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| 1. PYSCHOLOGIE | /80points |
| 2. SOCIOLOGIE | /80 points |
| 3. PHILOSOPHIE | /40 points |
| 4. HISTOIRE | /70 points |
| 5. GEOGRAPHIE | /70 points |
| 6. ECONOMIE/ENTREPRENEURIAT | /60 points |
| 7. FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE | /40 points |
| 8. LANGUES | /60 points |

Section économique

Article 11

Font objet de l'examen d'Etat les disciplines avec les pondérations suivantes:

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| 1. COMPTABILITÉ GENERALE | /90 points |
| 2. COMPTABILITÉ ANALYTIQUE | /50 points |
| 3. MATHEMATIQUES FINANCIERES | /70 points |
| 4. MATHS-STATISTIQUES | /70 points |
| 5. ECONOMIE | /80 points |
| 6. ENTREPRENEURIAT | /40 points |
| 7. FORMATION PATRIOTIQUE ET HUMAINE | /40 points |
| 8. LANGUES | /60 points |

Chapitre IV**Des dispositions finales**

Article 12

Tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance est réglé par la voie d'instruction.

Article 13

Toutes les dispositions antérieures contraires à

la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/286 DU 12/03/2018 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/1962 DU
29/12/2017 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUMONGE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rumonge;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommée:

Préfet des Etudes du L. Co. KIVOGA, Monsieur BANYANKIMBONA Marius, matricule, 21 240067.

Article 2

La présente Ordonnance remplace celle n°610/1962 du 29 décembre 2017 portant nomination de certains cadres en Direction

Provinciale de l'Enseignement de RUMONGE mais n'annule pas ses effets.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°630/287 DU 12/03/2018
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
AU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé, Chef de service Enregistrement et Approvisionnement des médicaments à la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DPML):

Pharmacien MPAWENIMANA Servilien.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2018

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/288/2018 DU 12/03/2018 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°540/185/2018 DU
20/02/2018 PORTANT SEUILS DE
PASSATION, DE CONTROLE ET DE
PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS
POUR LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DECENTRALISEES
(COMMUNES)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Code civil, livre III;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Revue l'ordonnance ministérielle n°540/185/2018 du 20 février 2018 portant modification de l'ordonnance ministérielle

n°540/123/2018 du 12 février 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (communes);

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (communes).

Article 2

Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 de la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants:

- Douze millions de francs burundais (12.000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de travaux;
- Dix millions de francs burundais (10.000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de fournitures,
- Huit millions de francs burundais (8.000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de services.

Pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils définis ci-dessus, l'Autorité Contractante est tenue de mettre en compétition par une demande de cotation et par une consultation écrite d'au moins cinq (5) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés conformément à l'article 110 de la loi des marchés publics.

L'Autorité Contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix national et international s'il y a lieu.

Article 3

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 116 de la loi des marchés publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de

contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à:

- Cent millions de francs burundais (100.000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de travaux;
- Soixante-quinze millions de francs burundais (75. 000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de Fournitures;
- Quinze millions de francs burundais (15. 000.000 fbu) hors taxes, pour les marchés de services.

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles a posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 4

Seuils de publication

Conformément à l'article 140 de la loi des marchés publics, les marchés publics par appel d'offres, dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils visés à l'article 3 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un appel à la concurrence portée à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à:

- * Un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux;
- * Sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures;
- * Cinquante millions (50.000.000) de francs

burundais pour les Services.

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

En conformité avec l'article 139 de la loi des marchés publics, les marchés passés par les collectivités territoriales décentralisées, dont les montants hors taxes sont inférieurs aux seuils de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, et supérieurs ou égaux aux seuils de passation des marchés visés à l'article 2 de la présente ordonnance, sont publiés par voie d'affichage et par tout autre moyen assurant une large diffusion.

Article 5

En cas d'attribution d'un marché, l'article 60 de la loi des marchés publics portant régime fiscal et douanier en République du Burundi est applicable.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/289 DU 12/03/2018 PORTANT
NOMINATION DES DIFFERENTS
CADRES DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE NGOZI**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 18 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de NGOZI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal NGOMA, Monsieur MINANI Aaron, Matricule, 10513887;
- Directeur du Lycée Communal KIBUYE, Monsieur HAZOBUWUHAZI Romain, Matricule: 17901954;
- Directeur du Lycée Communal MU GOMERA, Monsieur NTUNZWENIMANA Pontien, Matricule, 21159134;
- Directeur du Lycée Communal GISHA, Monsieur MANIRAKIZA Schadrack, Matricule, 18427168;
- Directeur du Lycée Communal KINYAMI, Monsieur NGENDAKUMANA Gadhi, Matricule, 17933882;
- Directeur du Lycée Communal MUSENYI, Monsieur NYABENDA Grégoire, Matricule, 18364322;
- Directeur du Lycée Communal KINYANA, Monsieur MBABONYABAGENZI Angelo, Matricule, 13813002;
- Directeur du Lycée GIKA, Monsieur MISAGO Protais, Matricule, 20265017;
- Directeur du Lycée Communal RUKECO, Monsieur NDUWIMANA Lénine, Matricule, 15037222;

- Directeur du Lycée Communal MUBUGA, Monsieur NKURUNZIZA Jean Bosco, Matricule, 15875260;
- Directeur du Lycée Communal MIVO, Monsieur SIKUBWABO Eric, Matricule, 19921170;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal NGOMA, Monsieur NDUWAYEZU Jean, Matricule: 19076159;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MUBUGA, Monsieur NIYORUGIRA Bonaventure, Matricule: 21166915;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MAKABA, Monsieur HASABUKURI Jean Bosco, Matricule: 21101439;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal REMERA, Monsieur NIYORUGIRA Cyprien, Matricule: 21 093759;
- Préfet des Etudes au Lycée Pape Paul VI, Monsieur HAKIZIMANA Apollinaire, Matricule: 18449703;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal KIBUYE, Monsieur MUNYARUSHATSI Evariste, Matricule: 11990715;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal KIREMERA, Monsieur BIZIMANA Moïse, Matricule: 21312415;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MARANGARA, Monsieur NTARU-KUNDO Constantin, Matricule: 17782322;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal GIHETA, Monsieur NZITUNGA Janvier, Matricule: 21952009;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal BURENGE, Monsieur NTAKIRUTIMANA Déo, Matricule: 21996162;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal CAHI, Monsieur NCAMIHIGO Stanislas, Matricule: 21163477;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MWUMBA, Monsieur SHABANI Pascal, Matricule: 18530333;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal KARUNGURA, Monsieur NIJIMBERE Jean Pierre, Matricule: 21331815;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal GATSINDA, Monsieur HABIMANA Ferdinand, Matricule: 20821957;
- Préfet des Etudes au Lycée New Life, Monsieur NIMBONA Déo, Matricule: 12930096;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal KARAMBI, Monsieur HABAYO Jean Pierre, Matricule: 18288852;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal GIKA, Monsieur NZOHABONAYO Michel Marius, Matricule: 19042827;
- Préfet des Etudes au Lycée Technique Pearson de RUBUYE, Monsieur NGENDAKUMANA Jean Claude, Matricule: 20980995;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal KINYOVU, Monsieur NDINDAMIHIGO Marcel, Matricule: 19114858;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal SASEGERWA, Monsieur MIBURO Samuel, Matricule: 21165703;
- Préfet des Etudes au Lycée NYAMURENZA, Monsieur NAHIMANA Gérard, Matricule: 12524518;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal BUNIHA, Monsieur NTIRAMPEBA Egide, Matricule: 20770225;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal RUHORORO, Monsieur MINANI Jonathan, Matricule: 21260758;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal NYAKIBINGO, Monsieur NDAYISENGA Innocent, Matricule: 20895618;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MUSENYI, Monsieur KWIZERA Jean Claude, Matricule: 21858342;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal GASEZERWA, Monsieur NINDAGIYE Vincent, Matricule: 16385724;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal MUGOMERA, Monsieur DUSABE Bernard, Matricule: 21262905;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal NYABIBUYE, Monsieur NDAYISHIMIYE Dionèse, Matricule: 21416788;
- Préfet des Etudes au Lycée Communal NYAGASEBEYI, Monsieur SINGIRANKABO Jean Bosco, Matricule: 21167117;

- Inspecteur Conseiller à l'Inspection Provinciale attaché dans la Commune de RUHORORO, Monsieur NKUNZIMANA Nestor, Matricule: 17607823;
- Inspecteur Conseiller à l'Inspection Provinciale attaché dans la Commune de MWUMBA, Monsieur GAHINYUZA Oscar, Matricule: 13899692;
- Inspecteur Conseiller à l'Inspection Provinciale attaché dans la Commune de TANGARA Monsieur NGENDAHOYO Jean Marie Vianney, Matricule: 13979518;
- Inspecteur Conseiller à l'Inspection Provinciale attaché dans la commune de KIREMBA, Monsieur NIYONZIMA Stanislas, Matricule: 14022459;
- Inspecteur Conseiller à l'Inspection Provinciale attaché dans la Commune de NYAMURENZA Monsieur NIZIGIYIMANA Egide, Matricule:

15056824;

- Inspecteur Conseiller à l'Inspection Provinciale attaché dans la Commune de NYAMURENZA Monsieur KWIZERA Jean Gaston, Matricule: 17982952;
- Inspecteur Conseiller à l'Inspection Provinciale attaché dans la Commune de GASHIKANWA Monsieur MINANI Adolphe, Matricule: 21254922.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

B. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix- sept, le 13^{ème} jour du mois de juin

A la requête de BIGIRIMANA Christine

Je soussigné CIZA Spès huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant

Ai signifié à domicile inconnu à NTAKARUTIMANA Aziza, fille de Djuma Alfa et de SANURA Sudi Zainabu, née en 1956 à Buyenzi en Mairie de Bujumbura, célibataire, sans fonction, ayant résidé à Cibitoke 16^{ème} Avenue n°98

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y siégeant en matière répressive le 16/12/2015 dont le dispositif est ainsi libellé.

Décide:

- 1° de droit que les infractions de rebellion, enlèvement et dépassement des bornes sont établies à la charge de

NTAKARUTIMANA Aziza et par conséquent, la condamne au paiement d'une amende de deux cent mille francs (200.000 Fbu).

- 2° condamne NTAKARUTIMANA Aziza au paiement de cinq cent mille francs (500.000 Fbu) à titre de dédommagement à BIGIRIMANA Christine.

- 3° met les frais de justice à tarif plein à charge du condamné.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RC 525/017

L'an deux mille dix sept, le 22^{ème} jour du mois d'août

A la requête de NGEREHANZE André, résidant à

Je soussigné Ladouce BAMURANGE, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y résidant.

Ai signifié NGEREHANZE André, résidant à.... L'expédition en forme d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 28/6/2017 par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en cause NGEREHANZE André.

Dispositif:

Le Tribunal:

1. Accorde à NGEREHANZE André la qualité d'expert Immobilier et Foncier dans le domaine du bâtiment.
2. Met les frais de justice à charge du requérant.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à mon office et parlant à lui-même.

Laisse copie de l'expédition du jugement et du présent exploit dont le coût est de 1.000 F Bu.

Reçu copie le 22/8/2017

NGEREHANZE André (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 7^{ème} jour du mois de mars

A la requête de NTAHOMBAYE Raphaël résidant à....

Je soussigné NIRUTANYA Francine huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie

de Bujumbura y résidant

Ai signifié à INABUKARA Consolatte le jugement RCA 007/10.021 en cause NTAHOMBAYE Raphaël contre INABUKARA Consolatte et KALISA Jérémie rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en

matière civile le 28/04/2017 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. Irahakanye isubirwamwo ry'urubanza RCA 5626
2. Amagarama atangwa na KALISA Jérémie

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai

affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 7^{ème} jour du mois de mars;

A la requête de NTAHOMBAYE Raphaël résidant à.....

Je soussigné NIRUTANYA Francine huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y résidant

Ai signifié à KALISA Jérémie le jugement RCA 007/10.021 en cause KALISA Jérémie contre NTAHOMBAYE Raphaël rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile le 28/04/2017 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. Irahakanye isubirwamwo ry'urubanza RCA 5626
2. Amagarama atangwa na KALISA Jérémie

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 8^{ème} jour du mois de mars

A la requête de NSABUWANKA Stany

Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA,

Ai signifié à KASONDGO Thierry Paluku, domicilié à inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 28/02/2018 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA, validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du.....mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de.....et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Ishinze ibi bikurikira:

1. Itegetse KASONDGO Thierry PALUKU gushoka inzu ya NSABUWANKA Stany kuva urubanza rusomwe yongere arihe amafranga y'inzu angana imiliyoni munani (8 000 000 Fbu) n'ayaziyongerako gushika asohotse inzu yongere arihe amafranga ya Régideso angana ibihumbi mirongo icenda n'amajana atanu na mirongo itatu n'icenda (90.539fr) n'ayo gusigisha irangi no gukoresha ivyononekaye angana ibihumbi amajana atandatu n'amajana atandatu na mirongo ibiri n'indwi (600.627frs), atayarishwe hagurishwe ivyo yasize mu nzu arihwe.
2. Amagarama y'urubanza atangwa na KASONDGO Thierry PALUKU uko angana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/02/2018.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

HARIKWINDAVYI Radegonde (sé)

Abacamanza:

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

NDUWIMANA Gloriose (sé)

Umwanditsi:

BARANYIZIGIYE Domitille (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie

du mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Gihosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal BOB qui a été désigné par le juge.

Coût.....Francs

Plus les frais d'insertion (.....Francs)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit le 8^{ème} jour du mois de mars

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le parquet en commune NTAHANGWA

Je soussignée NIYONGERE Jeanine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant

Ai donné assignation à NIMPAYE Eddy, résidant à domicile inconnu

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 08/04/2018 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour: Nous poursuivrons NIMPAYE Eddy pour avoir, sur le boulevard du 3 septembre en date du 21/9/2016, alors qu'il venait de NGAGARA dépassé en toute vitesse un camion remorque

sans se rendre compte qu'il y a d'autres usages de la route, il a ainsi cogné un tricycle et un vélo qui roulaient dans le sens opposé. Il a blessé le cycliste NDAYIKENGURUKIYE Mérius et son client SINZUMUNSI Sévérien, se rendant ainsi coupable de l'infraction de coups et blessures involontaires au sens de l'article 225 C P L II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés au jugement à intervenir

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au journal B.O.B pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit, le 8^{ème} jour du mois de Mars

A la requête de HARUSHA Félicien résidant à GISYO 3

Je soussigné Delphine NIWEMUHOZA huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA

Ai signifié à NDIZEYE Espérance domiciliée à résidence inconnue copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 27/02/2018 par le Tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie arrêt que par exploit de l'Huissier soussigné en date du 8/03/2018 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains deet ordonnant

l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1. Sentare yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na HARUSHA Félicien isanze zishemeye
2. Sentare irahukanishije HARUSHA Félicien na NDIZEYE Espérance ku makosa y'umugore.
3. Iyi ngingo ya kabiri yandikwe mu bitabu vy'ababiranye hampande yahanditse ubugeni bwabo.
4. Amagarama y'urubanza atangwa na NDIZEYE Espérance uko aharurwe 14.800 Fbu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 27/2/2017

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un

extrait au Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'Huissier

NIWEMUHOZA Delphine (sé).

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE

N°62/2018

L'an deux mille dix huit, le 20^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de NIZIGAMA Concessa représentant la succession CAMIRIRWA Joseph

Je soussignée NKURIKIYE Denise huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntakangwa y résidant

Ai signifié à Titres Fonciers l'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance avec la requête annexée rendu entre partie par le Tribunal de Grande Instance Ntakangwa en date du 20/03/2018 fixant:

1. Ordonnons au Conservateur des Titres Fonciers de transférer la maison sise à Ngagara Q. II au nom de la succession CAMIRIRWA Joseph
2. Disons que cette ordonnance est exécutoire après sa publication au journal BOB

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins de droit et dernier commandement qu'il reste devoir en principal et intérêts. Pour: transfert de la maison sise à Ngagara Q II au nom de la succession CAMIRIRWA Joseph. Le tout sans préjudice à tout autres droit, dus, actions et intérêts jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé.

Et pour que le signifié NIZIGAMA Concessa représentant la succession CAMIRIRWA Joseph n'en ignore, je lui ai, huissier susdit et soussigné étant à son siège et y parlant à.....

Laisse avec copie du présent exploit une copie de l'expédition en forme exécutoire de l'ordonne.

Reçu copie le 20/03/2018

La Direction des Titres Fonciers (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.